

**Assurance-vie pour protéger ses proches**

Mis à jour le 2 janv. 2023

Vous avez besoin de présenter le conseil que vous souhaitez délivrer, Fidroit met à votre disposition ce document powerpoint, utile pour présenter la stratégie patrimoniale lors de votre rendez-vous client.

Pour y accéder, cliquez ici : [Présentation - Assurance vie pour protéger ses proches et transmettre un capital](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/7132/download)

Ce document est personnalisable et exploitable en un clic, voir notre [Mode d'emploi présentation stratégie client](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/6565/download)

## **1. Les questions à poser**

* Quelle est votre situation matrimoniale ?
* Si vous êtes mariés, quel est votre régime matrimonial ? Avez-vous réalisé une donation entre époux ?
* Combien d’enfants avez-vous ?
* Avez-vous des enfants d’une précédente union ?
* Avez-vous déjà chiffré les conséquences de votre prédécès en termes de droits de succession ?
* Connaissez-vous les droits de votre conjoint, partenaire pacsé ou concubin dans votre succession ?
* Pensez-vous que ce dernier pourra conserver son niveau de vie dans le cas de votre prédécès ?
* Souhaitez-vous le protéger ?
* Souhaitez-vous protéger un enfant ou une autre personne en particulier ?
* Avez-vous déjà souscrit un contrat d’assurance-vie ?

## **2. Points clés à mettre en avant**

### **2.1. Une grande liberté quant au choix du bénéficiaire**

| **Protéger la personne de son choix** | * Le conjoint qui n’est pas assez protégé par la loi * Le partenaire pacsé ou le concubin qui n’est pas appelé à la succession par la loi à défaut de disposition testamentaire. * Une personne qui n’est pas héritière. |
| --- | --- |
| Paiement des droits de succession ou financement d'une soulte | Le bénéfice d’un contrat d’assurance-vie peut permettre à son bénéficiaire de disposer de liquidités pour faciliter le règlement des droits de succession ou d’une soulte lors du partage. |
| Facilité de disposition | Un époux commun en biens peut souscrire seul un contrat d’assurance-vie au moyen de fonds communs et d’en désigner librement le bénéficiaire. |
| Changer de bénéficiaire à tout moment | Le souscripteur est libre de modifier le bénéficiaire du contrat en fonction de l’évolution de sa situation, avec un formalisme très simple (à tout moment et selon toutes formes). |
| Grande liberté rédactionnelle | Il est possible de faire du sur-mesure et de désigner plusieurs bénéficiaires dans différentes proportions (ex. : une quotité nette de frais et de droits, une quotité en nue-propriété, etc). |
| Démembrement de la clause bénéficiaire | Il est possible de démembrer la clause bénéficiaire et de faire naître un quasi-usufruit, la reconstitution de la pleine propriété entre les mains du nu-propriétaire se faisant en franchise de droits. |

### **2.2. Un dispositif fiscal favorable**

| **Fiscalité privilégiée au décès** | L’assurance-vie permet de bénéficier d’une fiscalité moins lourde que les droits de mutation par décès, avec une taxation différente selon que les versements ont été effectués ou non avant le 70ème anniversaire de l’assuré :   * Article 990 I du CGI : après un abattement de 152 500 € par bénéficiaire, les capitaux décès issus de versements effectués avant 70 ans sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 % jusqu’à 700 000 € et 31,25 % au-delà.   **À noter :**  Le bénéficiaire d’un contrat "vie-génération" profite, en plus de l’abattement de 152 500 €, d’un abattement de 20 % sur les sommes imposables.   * Article 757 B du CGI : les primes versées après 70 ans sont soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500 €. * Totale exonération lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire pacsé. |
| --- | --- |
| Non soumission des capitaux décès aux frais et charges liés au règlement successoral | Les capitaux décès ne sont pas compris dans l’assiette des émoluments du notaire (sauf si application de l’article 757B), ni ne supportent le droit de partage. |

### **2.3. Un placement souple, sécurisé et disponible**

| **Disponibilité du capital** | Le souscripteur ne se démunit pas de son épargne et peut à tout moment procéder à un rachat total ou partiel ou encore à une avance. |
| --- | --- |
| Sécurité d’investissement | Le contrat d’assurance-vie permet de limiter les risques de perte en capital grâce aux contrats en euros et aux produits garantis. |
| Diversification | La souscription d’un contrat d’assurance permet de diversifier son patrimoine grâce aux contrats en unités de compte (actions, obligations, immobiliers, etc.). |
| Cadre fiscal privilégié pour les rachats effectués en cas de vie | * Les intérêts sont en principe imposés au prélèvement forfaitaire unique au taux de 7,5 % au-delà de 8 ans (\*), après un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune, et sont soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %.   ​(\*) si le montant total des primes versées par le contribuable est inférieur à 150 000 €. Dans le cas contraire, le taux d'imposition est de 12,8 % pour les produits relatifs aux primes excédant ce seuil.   * En cas d'option globale, les intérêts sont soumis au barème progressif et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. |

### **2.4. Pourquoi souscrire plusieurs contrats ou utiliser de nouveaux contrats ?**

| **Simplifier la gestion des bénéficiaires** | Les bénéficiaires sont désignés en fonction du profil de risque du contrat, de la fiscalité applicable (un contrat exonéré pour un bénéficiaire taxable et inversement), etc. |
| --- | --- |
| Faciliter les renonciations partielles | Si le bénéficiaire en 1er rang se sent suffisamment protégé, il peut être judicieux de refuser le bénéfice d’un contrat pour permettre au bénéficiaire de second rang d’appréhender les capitaux décès. |
| Accroître la confidentialité des désignations bénéficiaires et accélérer le règlement des capitaux | Il peut être souhaitable que les différents bénéficiaires n’aient pas connaissance de ce que toucheront les autres. Il est alors préférable de souscrire autant de contrat que de bénéficiaires plutôt que de souscrire un contrat unique multipliant les bénéficiaires. Au moment du décès, la perception des capitaux décès sera facilitée pour les bénéficiaires les plus diligents. |
| Optimiser l'article 757 B du CGI | Si un rachat partiel est opéré sur un contrat ouvert après 70 ans, ce rachat sera imputé en priorité sur les gains du contrat qui auraient été totalement exonérés de droits de succession si aucun retrait n’avait été effectué. Il est donc conseillé, au-delà de 70 ans, de détenir plusieurs contrats d’assurance vie et d’en affecter un aux rachats partiels. |

## **3. Focus stratégie**

### **3.1. Procurer des liquidités au bénéficiaire de son choix pour pallier les conséquences financières d'une succession**

Aider ses enfants à financer les droits de succession :

Dans l’hypothèse d’une succession composée d’actifs non liquides (immobilier, actifs professionnels, etc.), le contrat d’assurance-vie peut être utilisé pour transmettre des liquidités à un héritier pour lui permettre de régler les droits de succession.

Faciliter le règlement d'une soulte lors du partage successoral :

Le bénéfice d’un contrat d’assurance-vie peut permettre à l’un des héritiers de racheter la part des héritiers co-indivisiaires pour conserver un bien familial.

### **3.2. La souscription de plusieurs contrats ou la souscription d'un nouveau contrat par une personne déjà titulaire d'un contrat d'assurance-vie**

Il peut être opportun de souscrire plusieurs contrats d’assurance-vie pour :

* Laisser une plus grande souplesse au(x) bénéficiaire(s) dans leur acceptation ou non : plusieurs contrats souscrits au profit d’un même bénéficiaire permettront à ce dernier de renoncer seulement partiellement aux capitaux décès s’il le souhaite.
* Faciliter la gestion des clauses bénéficiaires démembrées : cela permet de gérer plus facilement le remploi ou un quasi-usufruit selon le bénéficiaire en nue-propriété.
* Spécialiser certains contrats : laisser capitaliser l’épargne investie sur des supports dynamiques et utiliser en cas de besoin l’épargne investie sur des supports plus sécuritaires,  
  Pour plus d’informations sur ce point, voir [Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires](https://api.fidroit.fr/document/38966)
* Ne pas mélanger plusieurs régimes fiscaux (fiscalité en cas de vie et en cas de décès).  
  Pour plus d’informations sur ce point, voir [Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires](https://api.fidroit.fr/document/38966)

### **3.3. La co-souscription en démembrement de propriété et la protection de ses proches**

Principe **:** Une co-souscription en démembrement résulte généralement du réinvestissement conjoint par l’usufruitier et le nu-propriétaire d’actifs préalablement démembrés.

Il convient alors d’annexer au contrat lors de la souscription une convention précisant l’origine des capitaux apportés, la volonté des parties de maintenir le démembrement, le choix commun du placement, ainsi que les droits de chacune des parties.

**Attention :**

* En principe, une co-souscription en démembrement ne peut être réalisée que par un "couple" composé d’un seul usufruitier et d’un seul nu-propriétaire ;
* L’assuré sera le nu-propriétaire puisqu’au décès de l’usufruitier la transmission au profit du nu-propriétaire est faite automatiquement ;
* Les bénéficiaires en cas de décès seront désignés par le nu-propriétaire ;
* Il convient de protéger le co-souscripteur en usufruit en cas de prédécès du nu-propriétaire assuré en prévoyant  dans la clause bénéficiaire un droit en usufruit à son profit sur le capital versé en cas de prédécès du nu-propriétaire.

## **4. Réponse aux objections**

### **4.1. "Si je ne fais rien, mon conjoint aura quand même des droits dans ma succession."**

Si rien n’est fait, le conjoint survivant a effectivement des droits dans la succession. Néanmoins, il pourra se trouver en indivision ou en démembrement de propriété avec les autres héritiers. Une telle situation peut être source de conflit et de mauvaise gestion. Il est donc important de protéger le conjoint en lui accordant suffisamment de liquidités pour maintenir son niveau de vie.

### **4.2. "J’ai déjà consenti une donation entre époux à mon conjoint qui de ce fait est suffisamment protégé."**

La donation entre époux ou donation au dernier vivant est une disposition à prendre pour protéger le conjoint survivant, mais elle peut être efficacement complétée par d’autres dispositifs. L’assurance-vie permet d’assurer au conjoint des droits supérieurs à ceux prévus par les règles successorales.

### **4.3. "J’ai déjà réalisé un testament au profit de mon concubin, il est suffisamment protégé désormais."**

Le testament est effectivement une des dispositions à prendre lorsque l’on veut protéger le concubin lors du décès en lui accordant des droits dans la succession. Néanmoins, cette libéralité est soumise aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %. L’assurance-vie permet de remplir les mêmes objectifs de protection et de transmission au profit du concubin survivant mais dans un cadre fiscal privilégié.

### **4.4. "La souscription d’une assurance décès ne suffit-elle pas à protéger mon conjoint ?"**

L’assurance-décès permet de garantir un capital payable au jour de son décès moyennant le versement d’une prime dont le montant peut augmenter significativement avec l’âge de l’assuré. L’assurance-vie est aussi un contrat en cas de vie et le souscripteur pourra effectuer, sa vie durant, des rachats au gré de ses besoins.

### **4.5. "Je souhaite que mon contrat permette avant tout de payer les droits de succession qui seront dus par mes héritiers."**

Le souscripteur dispose d'une grande liberté quant à la rédaction de la clause bénéficiaire. Il est donc possible de prévoir que le contrat servira avant toute chose à payer les droits de succession, le surplus éventuel sera réparti selon les souhaits du souscripteur.

### **4.6. "ia."**

Aucun problème, la liberté dont dispose le souscripteur permet de désigner différents bénéficiaires dans différentes proportions. Il est également possible de souscrire plusieurs contrats d’assurance-vie.

### **4.7. "Je ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour ouvrir un contrat d'assurance-vie."**

Le montant minimum des versements exigés à l'ouverture d'un contrat d'assurance est en général faible. C'est pourquoi il est important d'ouvrir un contrat et de "*prendre date*".  
Si cette souscription n'a aucun effet sur le sort fiscal du dénouement en cas de décès, elle allégera tout de même la fiscalité sur les rachats, très favorable après 8 ans.

### **4.8. "C'est bien beau de préparer ma succession, mais aujourd'hui je vis encore. Alors, comment faire si demain j'ai besoin d'argent."**

Le contrat d'assurance-vie est un placement qui permet d'effectuer des rachats et/ou avances dans un cadre fiscal très favorable. Non seulement l'épargne acquise sur le contrat est disponible à tout moment et ce qui en reste au décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un cadre fiscal avantageux.

### **4.9. "On m'a dit que mon épargne pouvait être totalement bloquée en cas de crise financière"**

La [loi SAPIN II](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/654/download) a doté le Haut conseil de stabilité financière (HCSF) de nouveaux pouvoirs pour limiter ou retarder certaines opérations, notamment les versements, arbitrages, avances et rachats (d’autres opérations pourront également être impactées comme la faculté à la renonciation) des placements en assurance-vie, contrats de capitalisation (unités de compte et fonds euros) ou encore contrats d’épargne retraite, voire des contrats d'épargne salariale. Le HCSF détermine l'étendue de ces restrictions et peut notamment les limiter à une partie du portefeuille ou à certaines opérations seulement.

Ces restrictions doivent néanmoins être justifiées par des circonstances exceptionnelles (crise financière, hausse brutale des taux, etc.) et sont prises pour une durée maximum de 3 mois renouvelable (toutefois la limitation des rachats ne pourra durer plus de 6 mois consécutifs).

**À noter :**

Depuis 2010, l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dispose de prérogatives analogues lorsqu’une compagnie d’assurance est en difficulté.

## **5. Produits supplémentaires à vendre**

| **Solutions ou produits** | **Argumentaire** |
| --- | --- |
| Autres produits | [Assurance-décès pour](https://api.fidroit.fr/document/38880) procurer au bénéficiaire des liquidités complémentaires. |
| Outils juridiques pour protéger et transmettre | * Pour protéger le conjoint :   + [changement de régime matrimonial,](https://api.fidroit.fr/document/38878)   + [donation au dernier vivant.](https://api.fidroit.fr/document/38872) * Pour protéger le partenaire pacsé :   + mariage,   + testament. * Pour protéger le concubin :   + [PACS,](https://api.fidroit.fr/document/38886)   + [mariage,](https://api.fidroit.fr/document/38887)   + [Testament pour transmettre](https://api.fidroit.fr/document/52262) * [Dons manuels](https://api.fidroit.fr/document/38900) * Donation entre vifs, [donation-partage,](https://api.fidroit.fr/document/38897) donation-partage transgénérationnelle ; * Démembrement de propriété ; * [Société civile immobilière ou de placement.](https://api.fidroit.fr/document/51505) |

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.